

Délibération n° 2019-03-015 du 7 mars 2019

Charte de déontologie de France compétences

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, R. 6123-8, R. 6123-11 et R. 6123-21,

Après en avoir délibéré le 7 mars 2019,

Décide :

Article 1

La charte de déontologie, dans sa rédaction annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 2

La charte de déontologie mentionnée à l'article 1 de la présente délibération entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article R. 6123-11 du code du travail.

Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 7 mars 2019

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jérôme TIXIER



CHARTRE DE DEONTOLOGIE

France compétences, institution nationale publique créée par l'article 36 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, remplit notamment, dans les conditions définies aux articles L. 6123-5 et suivants du code du travail, des missions de service public en tant qu'autorité de répartition des financements, de régulation de la qualité et de veille sur les coûts et les règles de prise en charge de la formation professionnelle et de l'alternance. Ses missions imposent une exigence particulière d'indépendance et d'impartialité de la part de l'ensemble des personnes participant aux procédures de décision, d'avis ou de recommandation. Cette indépendance se traduit, pour toutes les personnes participant aux travaux de France compétences, par le respect d'obligations déontologiques, lesquelles sont adaptées aux missions de France compétences et nécessaires à son autorité.

Contenu

VISAS	4
Préambule	5
Chapitre 1er Règles déontologiques communes	6
Section 1. Pendant l'exercice des fonctions	6
Article 1 Indépendance et impartialité	6
Article 2 Neutralité et loyauté	6
Article 3 Intégrité et probité	6
Article 4 Confidentialité et discrétion	6
Article 5 Devoir de modération	6
Article 6 Déport et abstention	7
Article 7 Cadeaux reçus dans l'exercice des fonctions	7
Article 8 Prévention et gestion des conflits d'intérêts	7
Article 9 Référent déontologie	8
Section 2. Après la cessation des fonctions	9
Article 10 Confidentialité	9
Article 11 Devoir de modération	9
Chapitre 2 Règles déontologiques complémentaires spécifiques aux membres du conseil d'administration, aux membres des commissions et des groupes de travail	10
Section 1. Obligations déclaratives	10
Article 12 Obligations déclaratives d'intérêts	10
Section 2. Pendant l'exercice des fonctions	11
Article 13 Confidentialité	11
Article 14 Relations extérieures	11
Chapitre 3 Règles déontologiques complémentaires spécifiques au directeur général et aux agents	12
Section 1. Obligations déclaratives	12
Article 15 Obligations déclaratives	12
Section 2. Pendant l'exercice des fonctions	12
Article 16 Confidentialité et discrétion	12
Article 17 Neutralité et devoir de réserve	13
Article 18 Abstention	13
Article 19 Prise et détention d'intérêts	14
Article 20 Protection du lanceur d'alerte	14

Article 21	Relations extérieures	14
Section 3.	Après la cessation des fonctions	16
Article 22	Déclaration	16
Article 23	Confidentialité.....	16
Article 24	Devoir de réserve	16
Article 25	Changement d'activité à la suite d'une cessation temporaire ou définitive des fonctions	16
Chapitre 4 Règles déontologiques complémentaires spécifiques aux personnes apportant leurs concours à France compétence au titre des missions d'évaluation et de recommandations		17
Article 26	Champ.....	17
Article 27	Confidentialité.....	17
Article 28	Indépendance et impartialité.....	17
Article 29	Objectivité et fiabilité du travail de recherche	17
Article 30	Transparence	18
Article 31	Pluralité et contradictoire	18
Article 32	Responsabilité	18
Article 33	Règles de comportement dans l'exercice des fonctions.....	19
Chapitre 5 Règles déontologiques complémentaires spécifiques aux agents et experts affectés aux missions relatives à la certification professionnelle, à l'audit et au contrôle		20
Article 34	Confidentialité.....	20
Article 35	Indépendance et impartialité	20
Article 36	Intégrité et probité.....	20
Article 37	Objectivité.....	20
Article 38	Contradictoire	20
Article 39	Compétence	21
Article 40	Règles de comportement dans l'exercice des fonctions.....	21
Chapitre 6 Dispositions complémentaires spécifiques au médiateur et à aux agents affectés à la mission de médiation.....		22
Section 1	Qualité de médiateur.....	22
Article 41	La formation.....	22
Article 42	Confidentialité.....	22
Article 43	Indépendance et loyauté.....	22
Article 44	Neutralité	23
Article 45	Impartialité	23
Article 46	Probité et honorabilité.....	23
Section 2	Qualité du processus et des modalités de la médiation	23
Article 47	Information	23

Article 48	Consentement	23
Article 49	Lieu de la médiation.....	24
Article 50	Confidentialité.....	24
Article 51	Règles de comportement durant la médiation.....	24
Article 52	Obligations d'abstention.....	24
Section 3 Responsabilité du médiateur		24
Chapitre 7 Règles déontologiques complémentaires spécifiques aux experts		25
Section 1 Pendant l'exécution de leurs missions.....		25
Article 53	Compétences	25
Article 54	Indépendance et impartialité	25
Article 55	Recours dérogatoire aux experts en situation de conflit d'intérêts.....	25
Article 56	Devoir de réserve	25
Article 57	Gestion des relations extérieures.....	25
Section 2 Après la cessation de leurs fonctions		26
Article 58	Confidentialité.....	26
Article 59	Devoir de réserve	26
Chapitre 8 Publication et diffusion.....		26

VISAS

Code de procédure pénale, article 40 ;

Code du travail ;

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 2, 25 à 28 bis ;

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 23 ;

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences ;

Décret n° 2018-127 du 23 février 2018 modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

Décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'Etat.

Préambule

La déontologie peut être définie comme l'ensemble des règles et devoirs s'imposant à des individus au titre de l'exercice de leur activité ou de leur fonction rémunérée ou non. Cet ensemble doit être mis en relation avec les droits reconnus et garanties données pour que cette activité ou fonction soit convenablement exercée.

La présente charte de déontologie a pour objet de promouvoir et garantir une culture de l'éthique commune et de fournir un cadre de référence aux personnes apportant leur concours à France compétences pour les comportements et pratiques à adopter dans l'accomplissement de leurs fonctions. Elle précise les obligations communes à l'ensemble de ces personnes et celles spécifiques à une ou plusieurs catégories d'entre elles.

Elle s'articule avec les dispositions législatives et réglementaires (droits et obligations) qui régissent leurs activités et comportements selon leurs statuts, elle ne fait pas obstacle à d'autres dispositifs déontologiques complémentaires ou spécifiques ni aux règles internes d'organisation des services.

La présente Charte déontologique s'applique aux :

- ◆ membres titulaires ou suppléants du conseil d'administration ;
- ◆ membres titulaires ou suppléants des commissions spécialisées ;
- ◆ aux membres des groupes de travail ;
- ◆ aux agents de l'établissement, y compris les personnes accueillies temporairement telles que stagiaires, intérimaires et vacataires ;
- ◆ aux experts qui contribuent aux missions de France compétences.

L'ensemble de ces personnes sont dénommées dans la présente charte collectivement : « personnes apportant leur concours à France compétences » ou individuellement « personne apportant son concours à France compétences ».

Chapitre 1er Règles déontologiques communes

Section 1. Pendant l'exercice des fonctions

Article 1 Indépendance et impartialité

Les personnes apportant leur concours à France compétences exercent leurs fonctions et missions en toute impartialité. Elles se déterminent librement, sans parti pris ou préjugé d'aucune sorte, ni volonté de favoriser telle partie ou tel intérêt particulier et sans céder à aucune pression. Elles se comportent de manière à prévenir tout doute légitime à cet égard et, à préserver la confiance des acteurs de l'ensemble des secteurs régulés, acteurs bénéficiant de la répartition des financements et du public de France compétences.

Elles veillent à ce que les relations qu'elles entretiennent tant dans un cadre professionnel que privé ne fassent pas naître de suspicion de partialité, ni ne les rendent vulnérables à une quelconque influence, ni ne portent atteinte à la dignité de leurs fonctions.

Elles ne doivent pas se placer ou se laisser placer dans une situation susceptible de les obliger à accorder en retour une faveur à une personne physique ou morale ou toute instance sans personnalité morale, quelles qu'elles soient.

La présente charte prévoit à son chapitre 7 le cadre dans lequel il est possible de déroger au principe du non recours à un expert en situation de conflits d'intérêts.

Article 2 Neutralité et loyauté

Toute personne apportant son concours à France compétences accomplit les travaux et missions qui lui sont confiés avec diligence et neutralité.

Article 3 Intégrité et probité

Les personnes apportant leur concours à France compétences respectent les lois et règlements ainsi que les règles de la profession et font les révélations requises par ceux-ci.

Elles doivent exercer leurs fonctions avec intégrité, honnêteté et désintéressement et ne doivent pas poursuivre un intérêt personnel dans le cadre de leur fonction ou service.

Article 4 Confidentialité et discrétion

Les personnes apportant leur concours à France compétences sont tenues à la confidentialité des débats et travaux auxquels ils participent ou assistent. Elles sont également tenues à la discrétion des informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions ou missions, sans préjudice des obligations qui s'imposent en cas de suspicion de fraude.

Elles ne doivent pas utiliser ces informations pour en retirer un bénéfice personnel ou d'une manière qui contreviendrait aux dispositions légales et réglementaires ou porterait préjudice aux objectifs de France compétences.

La connaissance, par d'autres personnes, des faits révélés n'est pas de nature à leur enlever leur caractère confidentiel.

Ces obligations de confidentialité et discrétion ne s'appliquent pas aux éléments qui ont été rendus publics par France compétences tels que les avis, décisions, recommandations, ou rapports et études établis au titre de sa mission de régulation et d'observation.

Article 5 Devoir de modération

Dans le respect des droits fondamentaux et des libertés publiques, la responsabilité des personnes apportant leur concours à France compétences doit les conduire à faire preuve de modération dans leurs propos, que ce soit dans ou en dehors de leur fonction afin d'éviter de mettre en cause l'indépendance, la neutralité et le bon fonctionnement de France compétences.

Ainsi, dès lors qu'elles s'expriment en tant que personne concourant à France compétences, elles doivent mesurer la forme des opinions exprimées par écrit ou à l'oral (exemple : évènement public, presse) notamment s'agissant des décisions prises par France compétences et ses commissions.

Le devoir de modération ne fait cependant pas obstacle à la prise de position par les organisations ou organismes ayant désigné ou proposé des membres du conseil d'administration ou des commissions.

Article 6 Déport et abstention

A l'instar des membres du conseil d'administration dont les conditions de déport sont prévues par le règlement intérieur du conseil d'administration, les membres des commissions de France compétences et, de façon générale, toute personne apportant son concours à France compétences s'abstient de participer au traitement des affaires et dossiers susceptibles de la placer en situation de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

La règle de déport ou d'abstention a pour objet, à l'occasion d'un dossier particulier, de prévenir les situations dans lesquelles pourraient naître, dans l'esprit de tiers, du destinataire d'un avis ou d'une décision et plus généralement du secteur ou du public, un doute légitime quant à l'impartialité ou l'indépendance de France compétences.

Elle s'applique aux situations objectives où toute personne apportant son concours à France compétences a personnellement intérêt à ce qu'une décision soit prise ou un dossier traité ou des travaux menés dans un sens donné dès lors qu'il est susceptible d'en retirer un avantage pour lui-même ou ses proches. Elle s'applique également aux situations de nature à susciter, pour un observateur extérieur neutre, un doute raisonnable sur les mobiles réels de la personne apportant son concours à France compétences, sur son impartialité ou son indépendance, sans que l'éthique personnelle de cette personne ne soit nécessairement en cause.

Placés dans une telle situation, la personne apportant son concours à France compétences se déporte en cas de vote ou s'abstient dans les autres cas.

Dans tous les cas, le référent déontologie peut être saisi pour avis dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 7 Cadeaux reçus dans l'exercice des fonctions

Face aux propositions et offres de cadeaux, l'attitude des personnes apportant leur concours à France compétences doit être dictée par la transparence et la prudence.

Elles ne doivent pas accepter les cadeaux, dons, faveurs ou invitations qui peuvent influencer ou paraître influencer sur leur impartialité ou qui constitueraient, ou paraîtraient constituer, la récompense d'une décision à laquelle ils auraient personnellement concouru.

Les voyages (transport, hébergement, repas), sont normalement pris en charge par France compétences. Ils peuvent être pris en charge par un organisme extérieur à l'occasion de manifestations ou colloques lorsque la personne apportant son concours à France compétences est l'un des invités officiels, au titre de leurs fonctions au sein de France compétences, de la manifestation à laquelle il se rend, sur autorisation, respectivement, du président du conseil d'administration pour les membres du conseil d'administration et des commissions, et du directeur général pour les agents.

Toutefois, les cadeaux, dons, faveurs ou invitations peuvent être acceptés s'ils restent d'une faible valeur (à titre indicatif, 100 euros maximum) et s'ils ne présentent pas un caractère répétitif. Il en est de même des réceptions offertes en cas de manifestations publiques ainsi que des repas de travail.

Article 8 Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Les personnes apportant leur concours à France compétences doivent veiller à prévenir les situations de conflit d'intérêts voire à les faire cesser immédiatement lorsqu'elles se trouvent ou pourraient se trouver, c'est-à-dire toute situation d'interférence entre l'intérêt public de France compétences et un ou plusieurs intérêts - publics ou privés - susceptibles d'influencer ou de paraître influencer l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, il leur appartient de s'assurer que leurs mandats, missions, activités personnelles à caractère bénévole ou leurs activités accessoires, comme leurs liens personnels ou familiaux, ne les placent pas dans une telle situation.

France compétences rédige un Guide des déclarations d'intérêts et de prévention des conflits qui complète les dispositions prévues par les textes en vigueur afin de garantir l'impartialité des personnes apportant leur concours à France compétences et de prévenir les conflits d'intérêts.

Article 9 Référent déontologie

1. Désignation

Un référent déontologie est désigné par le directeur général afin d'assurer une mission de veille et conseil en matière de respect des règles déontologiques prévues au titre de la présente charte.

Le directeur général adresse au référent déontologie une lettre de mission dans laquelle il précise les contours de sa mission. Il veille à mettre à disposition du référent déontologie, les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment informatique afin de garantir les conditions de confidentialité et de discrétion professionnelles.

2. Missions

Le référent déontologie assure une mission de veille et conseil en matière de respect des règles déontologiques prévues au titre de la présente charte.

Il peut apporter conseil et assistance dans le cadre des déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration et des commissions, et le cas échéant des agents.

Il veille, en lien avec le président du conseil d'administration et les présidents des commissions, à l'absence de conflits d'intérêts des membres avec les sujets à l'ordre du jour des réunions des instances.

Il peut être saisi soit par le supérieur hiérarchique d'un agent, soit par le président du conseil d'administration ou le président d'une commission, soit par toute personne apportant son concours à France compétences, de toute question relative au respect des règles déontologiques et notamment aux fins d'émettre un avis s'agissant des situations les plus difficiles à discerner en matière de conflit d'intérêts.

Il peut également s'autosaisir pour traiter de toute situation ou question relative au respect des règles déontologiques.

L'avis rendu par le référent déontologie est un avis simple communiqué à la personne concernée et/ou à l'origine de la saisine. En cas d'avis concluant à une situation de conflit d'intérêts, il est également transmis au directeur général pour ce qui concerne les agents, au président du conseil d'administration pour ce qui concerne les membres du conseil d'administration et les membres des commissions et le cas échéant au président de la commission concernée pour ce qui concerne les membres de la commission qu'il préside.

Le référent déontologie assure, en tant que de besoin, des actions de sensibilisation et de formation à destination des agents comme des membres du conseil d'administration et des membres des commissions. Il apporte son concours à la rédaction comme à la diffusion de la charte de déontologie et de guides de bonnes pratiques.

Il rend compte annuellement de sa mission au président du conseil d'administration pour ce qui concerne les membres du conseil d'administration et des commissions, et au directeur général pour ce qui concerne les agents, dans un rapport d'activité dans lequel les données personnelles des auteurs ou personnels concernés par la saisine sont anonymisées.

3. Obligations attachées à la fonction de référent déontologie

Le référent déontologie est soumis aux obligations déontologiques de la présente charte.

Il doit faire preuve d'indépendance et d'exemplarité. Dans le cadre de sa mission, en tant que référent déontologie, il ne doit ni solliciter, ni recevoir d'injonctions de son supérieur hiérarchique.

L'exigence de discrétion du référent déontologie passe également par un traitement confidentiel des demandes dont il est saisi et des conseils qu'il rend, sans préjudice des dispositions précédentes relatives à la transmission des avis du référent déontologie concluant à une situation de conflit d'intérêts.

Section 2. Après la cessation des fonctions

Article 10 Confidentialité

Les personnes apportant leur concours à France compétences restent tenues aux obligations de confidentialité et de discrétion après la cessation de leurs fonctions à France compétences. Elles respectent le contenu et la propriété des informations qu'elles reçoivent ; elles ne divulguent ces informations qu'avec les autorisations requises, à moins qu'une obligation légale et professionnelle ne les oblige à le faire.

Article 11 Devoir de modération

Les personnes apportant leur concours à France compétences restent tenues au devoir de modération après la cessation de leurs fonctions à France compétences.

Chapitre 2 Règles déontologiques complémentaires spécifiques aux membres du conseil d'administration, aux membres des commissions et des groupes de travail

Section 1. Obligations déclaratives

Article 12 Obligations déclaratives d'intérêts

1. Obligations déclaratives du président du conseil d'administration de France compétences

Conformément aux dispositions en matière de déontologie issues de la loi n° 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le président du conseil d'administration de France compétences adresse une déclaration préalable « exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination » avant l'acte de nomination et la prise de fonctions.

En outre, toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une nouvelle déclaration d'intérêts auprès de l'autorité de nomination.

2. Obligation déclarative des autres membres du conseil d'administration et membres des commissions

En application des règlements intérieurs du conseil d'administration et des commissions de France compétences, les membres du conseil d'administration et des commissions de France compétences, au plus tard dans les deux mois qui suit leur nomination et au moins une fois par an, adresse personnellement au président du conseil d'administration, une déclaration d'intérêts à l'aide d'un formulaire établi par France compétences.

Un membre du conseil d'administration également membre d'une commission n'est pas tenu d'établir une nouvelle déclaration.

La déclaration d'intérêts est consultable par chaque président de commission pour ce qui concerne le (les) membre(s) de sa commission.

Les déclarations d'intérêts ne sont pas consultables par les autres membres du conseil d'administration ou des commissions.

En outre, toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai d'un mois, à une nouvelle déclaration d'intérêts au président du conseil d'administration.

Les déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration et des commissions font l'objet de la tenue d'un registre et d'un archivage sécurisé auprès du référent déontologie.

A des fins de contrôle, les déclarations d'intérêts sont archivées pour une durée de cinq (5) ans à compter du dernier jour du mandat exercé.

La gestion des intérêts déclarés s'applique dans les conditions fixées dans le Guide des déclarations d'intérêts et de prévention des conflits.

3. Obligation déclarative des membres des groupes de travail

Les membres des groupes de travail - non membres du conseil d'administration, d'une commission et ne relevant pas du personnel de France compétences – sont soumis à l'obligation d'une attestation sur l'honneur, sur la base d'un formulaire établi par France compétences, dans laquelle ils s'engagent:

- ♦ au respect des dispositions de la présente charte préalablement communiquée ;
- ♦ à informer le président du conseil d'administration de toute situation de conflit d'intérêts identifiée notamment à l'appui du Guide des déclarations d'intérêts et de prévention des conflits préalablement communiqué.

Cette déclaration simplifiée établie au plus tard au premier jour de la participation au groupe de travail est remise au président du conseil d'administration.

Cette déclaration simplifiée est renouvelée par les membres à chaque fois qu'ils sont sollicités pour participer à un nouveau groupe de travail.

Elle fait l'objet de la tenue d'un registre et d'un archivage sécurisé auprès du référent déontologie.

Section 2. Pendant l'exercice des fonctions

Article 13 Confidentialité

Les membres du conseil d'administration, des commissions et groupes de travail créés par le conseil d'administration, sont tenus à l'égard de toute personne ou organisme, autre que l'institution ou l'organisation les ayant désignées ou ayant proposées leur désignation, au respect de la confidentialité des débats du conseil d'administration et des commissions de France compétences et de la confidentialité des délibérations du conseil d'administration dès lors que celles-ci ne sont pas encore publiées par France compétences.

Les membres du conseil d'administration, des commissions et groupes de travail sont tenus au respect d'une obligation de discrétion concernant les informations portées à leur connaissance dans le cadre de leur fonction.

Dans ce cadre, ces membres du conseil d'administration, des commissions et des groupes de travail s'interdisent de divulguer, c'est-à-dire de dévoiler à l'extérieur de France compétences, par quelque moyen que ce soit, notamment les informations couvertes par le secret des affaires dont elles auraient connaissance, le contenu des dossiers traités ou en cours de traitement au sein de France compétences, le contenu de toutes notes et documents à usage interne, ou encore la teneur des séances et des délibérés du conseil d'administration et des commissions de France compétences.

En particulier, à l'exception des documents dont le président du conseil d'administration autorise explicitement la communication à des tiers, l'ensemble des documents et pièces transmis aux membres du conseil d'administration, des commissions et groupes de travail préalablement aux réunions, lors de celles-ci ou en conséquence de celles-ci (ou en dehors de toute réunion, dans le cadre plus général de l'exercice de leur mandat par les membres du conseil ou des commissions des groupes de travail), revêtent un caractère strictement confidentiel et ne peuvent pas être divulgués à des tiers, de quelque manière que ce soit.

Les membres du conseil d'administration et des commissions peuvent cependant, rendre compte de leur mission à l'autorité ou à la personne ayant proposé leur désignation ou les ayant désignés.

Article 14 Relations extérieures

1. Invitation à des événements ou repas professionnels

L'invitation à des événements ou des repas professionnels dans le cadre de leurs fonctions en qualité de membres du conseil d'administration, des commissions ou des groupes de travail de France compétences doit faire l'objet d'une information préalable du président du conseil d'administration. Il doit en être rendu compte. Ces événements et repas doivent être d'une valeur raisonnable.

Toute présence des membres du conseil d'administration, des commissions, ou des groupes de travail à des manifestations, colloques, séminaires ou conférences, au titre de leurs fonctions au sein de France compétences, doit faire l'objet d'une information du président du conseil d'administration.

2. Interviews, publications, conférences et enseignements

Toute interview dans la presse ou publication, toute intervention à des manifestations, colloques, séminaires ou conférences, toute activité d'enseignement effectuée au titre de leurs fonctions au sein de France compétences doit faire l'objet d'une information préalable du président du conseil d'administration de France compétences.

3. Voyages

Les voyages (transport, hébergement et repas) effectués pour le compte de France compétences sont normalement pris en charge par France compétences.

Exceptionnellement, ils peuvent être pris en charge par un organisme extérieur, après autorisation du président du conseil d'administration, lorsque le membre du conseil d'administration ou de la commission ou d'un groupe de travail est l'un des invités officiels ou intervenants de la manifestation à laquelle il se rend.

Chapitre 3 Règles déontologiques complémentaires spécifiques au directeur général et aux agents

Section 1. Obligations déclaratives

Article 15 Obligations déclaratives

Conformément aux dispositions en matière de déontologie issues de la loi n° 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le directeur général, le directeur général adjoint, le directeur des affaires financières, le responsable de la fonction achat adressent respectivement :

- ♦ une déclaration préalable « exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination » avant l'acte de nomination et la prise de fonctions ;
- ♦ une déclaration patrimoniale « exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale concernant la totalité de leurs biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis » dans les deux mois suivant leur nomination à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Les déclarations d'intérêts sont également adressées au président du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonction.

En outre, toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une nouvelle déclaration d'intérêts auprès de l'autorité de nomination.

Section 2. Pendant l'exercice des fonctions

Article 16 Confidentialité et discrétion

Le directeur général et les agents sont tenus au strict respect de confidentialité et à la discrétion professionnelle qui interdisent la divulgation par quelque moyen que ce soit, à qui que ce soit, des faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions ou du contenu des délibérations auxquelles ils ont participé ou assisté. Le non-respect de l'obligation de confidentialité et de discrétion par les agents de l'établissement peut entraîner des sanctions disciplinaires. A ce titre, ils s'interdisent notamment de dévoiler à l'extérieur de France compétences, par quelque moyen que ce soit :

- ♦ les informations couvertes par le secret des affaires, dont ils auraient connaissance ;
- ♦ le contenu des dossiers traités ou en cours de traitement au sein de France compétences ;
- ♦ les éléments relatifs aux enquêtes, audits, expertises et rapports de France compétences ainsi que, de manière générale, le contenu de toutes notes ou documents à usage interne établis par les directions.

La connaissance par d'autres personnes des faits révélés n'est pas de nature à leur enlever leur caractère confidentiel et secret. Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux éléments rendus publics par France compétences.

Il peut être dérogé à l'obligation de confidentialité en cas :

- ♦ de communication d'informations aux personnes demandant à bénéficier du droit d'accès aux documents administratifs, sous réserve des secrets protégés par la loi. L'agent saisi d'une demande de communication d'un document administratif en application des articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration transmet cette demande au directeur général ;

- ◆ de communication par France compétences des informations ou documents qu'il détient. L'obligation de confidentialité ne fait notamment pas obstacle à la communication d'informations ou de documents à une autorité.

Il peut également être dérogé à l'obligation de discrétion professionnelle des agents de l'établissement en cas d'autorisation expresse de l'autorité hiérarchique dont ils dépendent.

Des règles complémentaires sont prévues au chapitre 5 s'agissant des agents affectés à la mission de certification professionnelle.

Article 17 Neutralité et devoir de réserve

Conformément aux règles générales relatives au devoir de réserve mentionnées au Chapitre 1 et sans préjudice des libertés syndicales, le directeur général et les agents doivent observer modération et prudence dans leurs propos.

Ils doivent s'abstenir, à titre personnel, y compris dans leurs activités d'enseignement et dans leurs publications :

- ◆ de tenir tout propos susceptibles de porter atteinte au crédit de l'institution ;
- ◆ de prendre toute position contraire sur des questions ayant fait l'objet d'une décision de France compétences.

Les agents, lorsqu'ils interviennent publiquement ou par voie de publication en excipant de leur qualité d'agent de France compétences, doivent aviser leur supérieur hiérarchique et le directeur général du sens de leurs interventions ou de l'objet de leurs publications afin que celui-ci puisse s'assurer qu'ils ne prennent aucune position engageant France compétences qui n'aurait été préalablement validée ou qui s'avérerait contraire à des décisions déjà adoptées par France compétences.

Le devoir de réserve s'applique également dans le cadre de l'usage des réseaux sociaux.

Il convient en tout état de cause de s'abstenir de prendre part à toute polémique qui, eu égard à son projet ou à son caractère, serait de nature à rejallir sur France compétences.

En outre, les agents sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, au respect du principe de laïcité, notamment en s'abstenant de manifester leurs opinions religieuses.

Les agents sont invités, en cas d'interrogations sur l'application de cet article, à consulter leurs supérieurs hiérarchiques ou le référent déontologie.

Article 18 Abstention

Le directeur général et les agents de France compétences sont tenus au respect de la règle d'abstention mentionnée à l'article 6. Placé dans l'une des situations mentionnées à cet article 6 :

- ◆ le directeur général ou l'agent s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions ;
- ◆ l'agent saisit son supérieur hiérarchique sans délai en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime devoir s'abstenir d'exercer ses compétences. Le supérieur hiérarchique apprécie s'il convient de dessaisir l'agent du dossier ;
- ◆ le directeur général saisit le président du conseil d'administration sans délai en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Les supérieurs hiérarchiques s'interdisent de placer les agents placés sous leur autorité en situation de conflit d'intérêts. En cas de doute, ils engagent avec l'agent concerné une discussion, à l'issue de laquelle ils peuvent décider de son départ pour la mission considérée.

Dans tous les cas, le référent déontologie peut être saisi pour avis dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 19 Prise et détention d'intérêts

Les agents ne doivent pas prendre d'intérêts pendant la durée de leurs fonctions, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entité soumise au contrôle de France compétences ou en relation avec elle.

La notion de prise d'intérêt couvre aussi la participation « par travail, conseil ou capitaux » au sens de l'article 432-13 du Code pénal et de la jurisprudence sur ce point. La prise d'intérêts dans des entreprises soumises au contrôle de France compétences peut notamment être constituée par la possession de valeurs mobilières de ces entreprises, que ces valeurs soient gérées directement ou par un organisme bancaire ou financier.

Un agent de France compétences qui détiendrait avant son recrutement, des intérêts directs ou indirects dans une entreprise du secteur de la formation, n'est pas tenu de s'en défaire lors de sa prise de fonctions. Néanmoins, l'agent doit en informer son supérieur hiérarchique selon les modalités précisées dans la présente charte et s'abstenir de procéder à toute opération d'achat ou de revente de ses valeurs du secteur de la formation professionnelle et de l'apprentissage pendant la période où ils sont en fonction à France compétences.

Article 20 Protection du lanceur d'alerte

Aucune mesure concernant le recrutement, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion ou l'affectation ne peut être prise à l'égard d'un agent pour avoir relaté ou témoigné de bonne foi aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens de l'article 25 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun agent ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts, l'agent « doit avoir préalablement alerté en vain la hiérarchie dont il relève » avant de le relater ou d'en témoigner aux autorités judiciaires ou administratives, en application des dispositions de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En application des dispositions de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'agent qui « relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal ».

Article 21 Relations extérieures

De manière générale, le directeur général et les agents doivent faire preuve de vigilance et de discernement vis-à-vis des sollicitations extérieures dont ils font l'objet. Face aux propositions et offres de cadeaux, leur attitude doit être dictée par la transparence et la prudence.

1. Cadeaux ou avantages reçus dans l'exercice des fonctions

Les cadeaux et avantages reçus dans l'exercice des fonctions doivent être refusés.

Ces cadeaux et avantages peuvent être acceptés, à titre exceptionnel, s'ils restent d'une valeur monétaire inférieure ou égale à 100 euros maximum et sont dénués de caractère répétitif. Ils peuvent également l'être s'ils s'inscrivent dans le cadre protocolaire d'une visite ou d'un échange entre autorités publiques. Il est préférable qu'ils ne fassent pas l'objet d'une appropriation personnelle.

Lorsqu'ils sont d'une valeur supérieure à une valeur modique, les cadeaux qui, pour des raisons protocolaires, ne peuvent être refusés, sont remis à France compétences par leurs récipiendaires.

Les invitations ne peuvent être acceptées que si elles ne sont pas, par leur valeur, leur fréquence ou leur intention, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial par les agents de leurs fonctions.

2. Invitations à des événements ou des repas professionnels

Les invitations à des repas d'une valeur raisonnable peuvent être acceptées à titre exceptionnel.

Toute présence des agents à des manifestations, colloques, séminaires ou conférences dans le cadre de leurs fonctions à France compétences doit faire l'objet d'une autorisation de leur supérieur hiérarchique.

3. Interviews, publications, enseignement ou intervention dans des conférences

Dans le cadre de leurs fonctions à France compétences, toute interview dans la presse ou une publication, toute intervention à des manifestations, colloques, séminaires ou conférences, toute activité d'enseignement doit faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de leur supérieur hiérarchique même dans le cas où ils ont lieu pendant les congés annuels.

Si les agents interviennent publiquement ou par voie de publications en excipant de leur qualité d'agent de France compétences, ils doivent respecter les dispositions relatives au devoir de réserve (Cf. article 5 de la Charte).

4. Voyages

Les voyages (transport, hébergement et repas) effectués pour le compte de France compétences sont normalement pris en charge par France compétences.

Exceptionnellement, ils peuvent l'être par un organisme extérieur à l'occasion de manifestations ou colloques lorsque l'agent est l'un des invités officiels de la manifestation à laquelle il se rend, après information du directeur général de France compétences par l'agent concerné. Toutefois, il convient d'éviter que, par leurs choix de participation à des colloques, les agents puissent donner le sentiment de privilégier une partie ou une catégorie d'acteurs du secteur.

5. Cumul d'activités pendant l'exercice des fonctions

Les agents sont assujettis aux dispositions légales et réglementaires relatives au cumul de fonctions et de rémunérations.

Le principe est que les agents doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées, ce qui leur interdit de cumuler leur emploi avec d'autres activités.

Il existe cependant des atténuations à cette interdiction.

En toute hypothèse, il appartient à l'agent souhaitant exercer une activité accessoire en parallèle de ses fonctions administratives de faire une demande d'autorisation préalable écrite auprès de sa hiérarchie. La rémunération pour les publications, enseignements et conférences nécessite une autorisation expresse et préalable du directeur général, peu importe que ces activités aient un lien ou non avec la fonction exercée au sein de France compétences.

Section 3. Après la cessation des fonctions

Article 22 Déclaration

Les personnes soumises à l'obligation d'une déclaration de situation patrimoniale mentionnée à l'article 15 adressent une nouvelle déclaration dans les deux mois qui suivent la fin de fonction à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article 23 Confidentialité

Les anciens directeurs généraux et les anciens agents restent tenus aux obligations de secret et de discrétion professionnels après la cessation de leurs fonctions à France compétences.

Article 24 Devoir de réserve

Les anciens directeurs généraux et les anciens agents restent tenus au devoir de réserve après la cessation de leurs fonctions à France compétences.

Article 25 Changement d'activité à la suite d'une cessation temporaire ou définitive des fonctions

Les agents sont soumis, selon leur statut, à la réglementation en vigueur relative notamment à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions.

La saisine à titre préalable de la commission de déontologie est obligatoire pour tout agent public cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, qui se propose d'exercer une activité privée, afin d'apprécier la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de l'activité.

Est assimilée à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé.

La commission de déontologie exerce un double contrôle déontologique et pénal.

Elle apprécie si :

- ♦ l'activité que projette d'exercer l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- ♦ cette activité risque de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction de prise illégale d'intérêts prévue à l'article 432-13 du Code pénal.

L'agent ne doit ainsi pas avoir, notamment, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées à France compétences :

- ♦ assuré la surveillance ou le contrôle de l'entreprise qu'il souhaite rejoindre ;
- ♦ avoir conclu des contrats de toute nature avec cette entreprise ou formulé un avis sur de tels contrats ;
- ♦ avoir proposé directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou formulé un avis sur de telles décisions.

Ces interdictions expirent au terme d'un délai de trois ans suivant la cessation des fonctions correspondantes.

Les demandes d'exercice d'activité privée au sein d'une entreprise fille / mère / sœur possédant au moins 30% de capital commun avec l'entreprise mentionnée ci-dessus sont également soumises à ces interdictions pénales.

Chapitre 4 Règles déontologiques complémentaires spécifiques aux personnes apportant leurs concours à France compétence au titre des missions d'évaluation et de recommandations

Article 26 Champ

Les personnes apportant leur concours à France compétences au titre de la mission d'évaluation ou de recommandation visés à l'article L. 6123-5 du code du travail sont :

- ◆ Les membres des commissions évaluation et recommandations notamment ceux qui ne sont pas membres du conseil d'administration;
- ◆ Les agents affectés ou participant à la mission évaluation ou recommandations ;
- ◆ Les experts participant ou réalisant les travaux évaluation ou recommandation.

Article 27 Confidentialité

Les personnes apportant leur concours à France compétences dans le cadre des processus et travaux d'évaluation et de recommandations utilisent avec prudence et protègent les informations recueillies dans le cadre de leurs activités sans préjudice des obligations qui s'imposent à eux en cas de suspicion de fraude.

Elles ne doivent pas utiliser ces informations pour en retirer un bénéfice personnel ou d'une manière qui contreviendrait aux dispositions légales et réglementaires ou porterait préjudice aux objectifs de France compétences.

Article 28 Indépendance et impartialité

Dans l'accomplissement des différentes fonctions (investigations, rédaction, relecture, participation aux travaux collectifs) relatives aux missions d'évaluation et de recommandations ces personnes font preuve d'indépendance de jugement et disposent d'une liberté de proposition.

L'indépendance des personnes apportant leur concours à France compétences dans le cadre des processus et travaux d'évaluation et de recommandations, dans leur appréciation des faits comme dans les conclusions qu'elles en tirent, s'exerce vis-à-vis des administrations, services et organismes qu'elles contrôlent, audient, évaluent, conseillent ou appuient.

La liberté de jugement, de proposition et de rédaction des personnes concourant aux processus et travaux d'évaluation et de recommandations s'exerce dans le respect des principes d'impartialité et d'objectivité, ainsi que des critères et procédures de qualité définis au sein des services de France compétences.

Ces missions sont conduites de façon impartiale. Les personnes concourant au processus et travaux d'évaluation et de recommandations visés au présent chapitre informent les autres partenaires de tout conflit d'intérêts éventuel et s'abstiennent si elles constatent un conflit potentiel d'intérêts, incompatible avec l'exercice impartial de l'évaluation.

Article 29 Objectivité et fiabilité du travail de recherche

A l'exception des membres des commissions, les personnes apportant leur concours à France compétences dans le cadre des processus et travaux d'évaluation et de recommandations visés au présent chapitre mettent en œuvre des compétences spécifiques en matière de conception et de conduite de l'évaluation, de qualité de la commande, de méthodes de collecte de données et d'interprétation des résultats.

Elles ont le souci d'améliorer et de mettre à jour leurs compétences, notamment en référence à celles en usage dans la communauté internationale de l'évaluation. Les méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux d'évaluation et de recommandation doivent être les plus appropriées.

Les personnes apportant leur concours à France compétences dans le cadre des processus et travaux d'évaluation et de recommandations doivent pouvoir justifier de leurs travaux et les faire valoir en cas de contestation. Elles s'assurent de fonder leurs conclusions sur des analyses rigoureuses et étayées, et doivent éviter les sous-entendus et les jugements ambigus. Elles s'efforcent dans leurs rapports à la rigueur et à la précision. La rédaction ne doit être ni vague ni ambiguë.

Tous les résultats bruts (qui appartiennent à l'institution) ainsi que l'analyse des résultats doivent être conservés de façon à permettre leur vérification. Les conclusions doivent être fondées sur une analyse critique des résultats et les applications possibles ne doivent pas être amplifiées de manière injustifiée. Les résultats doivent être communiqués de manière objective et honnête.

Article 30 **Transparence**

La présentation des résultats d'une évaluation et travaux de recommandation s'accompagne d'un exposé clair de leur objet, de leurs finalités, de leurs destinataires, des questions posées, des méthodes employées et de leurs limites, ainsi que des arguments et critères qui conduisent à ces résultats.

La diffusion publique des recommandations est réalisée dans les conditions de l'article L. 6123-10 du code du travail.

La diffusion publique des résultats d'une évaluation est souhaitable. Les règles de diffusion des résultats sont établies dès le départ. L'intégrité des résultats doit être respectée, quels que soient les modalités ou les supports de diffusion retenus.

Tout travail de recherche s'appuie naturellement sur des études et résultats antérieurs. L'utilisation de ces sources se doit d'apparaître par un référencement explicite lors de toute production, publication et communication scientifiques.

Leur utilisation nécessite dans certain cas d'avoir obtenu en préalable les autorisations nécessaires.

Article 31 **Pluralité et contradictoire**

L'évaluation s'inscrit dans la triple logique du management public, de la démocratie et du débat scientifique. Elle prend en compte de façon raisonnée les différents intérêts en présence et recueille la diversité des arguments et points de vue pertinents sur l'action évaluée, qu'ils émanent d'acteurs, d'experts, ou de toute autre personne concernée.

Cette prise en compte de la pluralité des points de vue se traduit, chaque fois que possible, par l'association des différentes parties prenantes concernées ou par tout autre moyen approprié.

A titre dérogatoire, la consultation d'un expert ou d'un membre de la commission évaluation, pouvant le cas échéant être placé dans un cas de conflit d'intérêts, présentant un intérêt scientifique ou technique pour la qualité de l'évaluation, peut être réalisée sous réserve du respect de la procédure prévue par l'article 55.

Les personnes apportant leur concours à France compétences dans le cadre des processus et travaux d'évaluation s'attachent à respecter les principes du contradictoire.

Article 32 **Responsabilité**

La répartition des rôles entre les différents acteurs de l'évaluation est établie dès le départ de façon à ce que toutes les fonctions de celle-ci soient bien prises en charge (définition du mandat, pilotage du processus, enquêtes et analyses, formulation du jugement et des recommandations éventuelles, diffusion des résultats).

Les personnes concourant au processus et travaux d'évaluation mobilisent les moyens appropriés et fournissent les informations nécessaires à la conduite de l'évaluation.

Elles sont conjointement responsables de la bonne application des principes énoncés dans cette charte.

Article 33 Règles de comportement dans l'exercice des fonctions

Les personnes apportant leur concours à France compétences dans le cadre des processus et travaux d'évaluation et de recommandations visés au présent chapitre observent, vis-à-vis de leurs interlocuteurs, une attitude pondérée et respectueuse. Leurs demandes d'explications, de documents, données et pièces justificatives doivent être claires et proportionnées aux besoins de la mission.

Elles doivent faire preuve de courtoisie, s'abstenir de toute parole blessante, de toute attitude malveillante, de tout écrit public ou privé susceptibles de nuire à l'organisation et à ses agents. Elles s'abstiennent de tout comportement et de toute expression susceptibles de faire douter de leur impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 5 Règles déontologiques complémentaires spécifiques aux agents et experts affectés aux missions relatives à la certification professionnelle, à l'audit et au contrôle

Article 34 Confidentialité

Les agents et experts affectés aux missions relatives à la certification professionnelle, à l'audit et au contrôle (ci-après « audit ») utilisent avec prudence et protègent les informations recueillies dans le cadre de leurs activités sans préjudice des obligations qui s'imposent à eux en cas de suspicion de fraude.

Ils ne doivent pas utiliser ces informations pour en retirer un bénéfice personnel ou d'une manière qui contreviendrait aux dispositions légales et réglementaires ou porterait préjudice aux objectifs de France compétences.

Article 35 Indépendance et impartialité

Les agents et experts affectés aux missions relatives à la certification professionnelle et à l'audit devant être indépendants personnellement, hiérarchiquement et fonctionnellement de l'entité auditée, tout lien d'intérêt direct ou par personne interposée avec l'entité auditée susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts est à proscrire.

Article 36 Intégrité et probité

Les agents et experts affectés aux missions relatives à la certification professionnelle et à l'audit exercent leur mission avec responsabilité, honnêteté et droiture. Ils s'abstiennent en toute circonstance de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité. L'intégrité de ces agents ou experts est à la base de la confiance et de la crédibilité accordées à leur jugement.

Les agents et experts affectés aux missions relatives à la certification professionnelle et à l'audit se refusent lorsqu'il leur est proposé une mission qu'ils n'estiment pas pouvoir assurer avec l'indépendance nécessaire. En cas de doute, ils saisissent leur supérieur hiérarchique dont ils dépendent directement, qui prendra la décision de les retirer ou de les maintenir sur la mission. Ils ne peuvent participer à une mission s'ils sont liés par parenté, alliance, intérêt économique et financier, notamment, avec l'un des acteurs de la personne morale ou physique auditée ou dans l'entité auditée elle-même.

Article 37 Objectivité

Les agents et experts affectés aux missions relatives à la certification professionnelle et à l'audit montrent le plus haut degré d'objectivité professionnelle en collectant, évaluant et communiquant les informations relatives à l'activité ou au processus examiné. Ils évaluent de façon équitable tous les éléments pertinents et ne se laissent pas influencer dans leur jugement par leurs propres intérêts ou par autrui.

Ils sont tenus de révéler tous les faits matériels dont ils ont connaissance et qui, s'ils n'étaient pas révélés, auraient pour conséquence de fausser le rapport sur les activités examinées.

Ils s'efforcent dans leurs rapports à la rigueur et à la précision. La rédaction ne doit être ni vague ni ambiguë.

Article 38 Contradictoire

Les agents et experts affectés à la mission d'audit s'attachent à respecter le principe du contradictoire.

Les agents et experts affectés à la mission certification professionnelle s'attachent à respecter le principe du contradictoire dans le cadre des procédures :

- ◆ de demandes aux certificateurs de mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables et les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;

- ♦ de contrôle du respect des obligations auxquelles les ministères et organismes certificateurs sont soumis ainsi que de retrait des enregistrements des répertoires nationaux en cas de manquement aux obligations qui leur incombent.

Article 39 Compétence

Les agents et experts affectés aux missions relatives à la certification professionnelle et à l'audit utilisent et appliquent les connaissances, les savoir-faire et expériences requis pour la réalisation de leurs travaux.

Ils participent à l'amélioration des méthodes appliquées par les équipes d'audit et de contrôle et font profiter de leur expérience les membres des équipes avec lesquelles ils sont amenés à travailler.

Article 40 Règles de comportement dans l'exercice des fonctions

Les agents et experts affectés aux missions relatives à la certification professionnelle et à l'audit doivent, vis-à-vis des entités auditées ou contrôlées comme des personnels rencontrés, apprécier avec justesse et clairvoyance les situations, les faits et adopter les comportements les plus adaptés au contexte de l'organisme audité ou contrôlé.

Ils orientent leurs travaux pour répondre avec efficacité aux objectifs de l'audit ou du contrôle tout en favorisant l'atteinte des objectifs généraux de l'organisation.

Ils limitent leurs sollicitations vers les services et les interlocuteurs externes aux éléments utiles pour la mission et adaptent autant que possible les modalités de la mission à la charge et au calendrier de travail des organismes audités ou contrôlés pour éviter toute situation d'inutile tension.

Ils doivent faire preuve de courtoisie, s'abstenir de toute parole blessante, de toute attitude malveillante, de tout écrit public ou privé susceptible de nuire à l'organisation et à ses agents. Ils s'abstiennent de tout comportement et de toute expression susceptibles de faire douter de leur impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 6 Dispositions complémentaires spécifiques au médiateur et à aux agents affectés à la mission de médiation

Le médiateur est désigné par le directeur général de France compétences qui lui adresse une lettre de mission dans laquelle il précise les contours de sa mission définie à l'article R. 6123-14 du code du travail.

Le directeur général veille à mettre à disposition du médiateur, les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment informatique afin de garantir les conditions de confidentialité et de discrétion professionnelles.

Dans le cadre de sa mission, le médiateur ne saurait solliciter ou recevoir d'injonctions, y compris de son supérieur hiérarchique dans le traitement des dossiers.

Section 1 Qualité de médiateur

Le médiateur agit dans le cadre légal et réglementaire en vigueur et le respect des personnes. Il doit maintenir sa position de tiers et vérifier, en permanence, que les conditions éthiques et déontologiques sont respectées tout au long de la médiation.

Article 41 La formation

Le médiateur doit avoir suivi une formation et posséder la qualification spécifique à la médiation, en fonction notamment des normes ou critères tels que définis par la réglementation en vigueur.

Le médiateur, outre la participation à des séances d'analyse de la pratique, actualise et perfectionne ses connaissances théoriques et pratiques par une formation continue (en s'informant régulièrement et en participant à des symposiums, colloques, ateliers professionnels, etc.).

Article 42 Confidentialité

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :

- ♦ en présence d'obligations légales ou de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;
- ♦ lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour son exécution.

Article 43 Indépendance et loyauté

Le médiateur et les agents affectés à la mission de médiation doivent être détachés de toute pression intérieure et/ou extérieure à la médiation même lorsqu'ils se trouvent dans une relation de subordination et/ou institutionnelle. Ils s'interdisent par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Ils ne peuvent pas davantage être arbitres.

L'indépendance est garantie par les moyens dont ils disposent, leur désignation et les conditions d'exercice de leur mission.

Le médiateur s'engage notamment à refuser, suspendre ou interrompre la médiation chaque fois que les conditions de cette indépendance ne sont pas réunies.

Le médiateur et les agents affectés à la mission de médiation doivent orienter ou réorienter les personnes si la demande n'est pas ou plus du champ de la médiation.

Article 44 Neutralité

Le médiateur et les agents affectés à la mission de médiation accompagnent les personnes dans leur projet, sans faire prévaloir le leur.

Pour ce faire, le médiateur s'engage, impérativement, à évaluer en permanence sa pratique. Il s'engage à participer de manière régulière à des séances collectives d'analyse de la pratique et à transmettre ses connaissances aux agents placés sous son autorité.

Article 45 Impartialité

Le médiateur et les agents affectés à la mission de médiation s'obligent à ne pas prendre parti ni privilégier l'une ou l'autre des personnes en médiation. Ils permettent l'expression des points de vue de chacune des parties.

Le médiateur s'interdit d'accepter une médiation ou d'intervenir dans une médiation impliquant des personnes avec lesquelles il a des liens directs ou indirects d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autre.

Il ne doit pas exercer avec les mêmes personnes une autre fonction que celle de médiateur.

Le médiateur s'interdit d'avoir un intérêt financier direct ou indirect dans l'issue de la médiation.

Article 46 Probité et honorabilité

Le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité.

Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance encore mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Il ne doit pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Dans le cas où des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer France compétences avant toute désignation.

Dans l'hypothèse où de telles poursuites ou procédures surviennent postérieurement à sa désignation pourraient compromettre l'impartialité et l'indépendance de sa mission, le médiateur doit aussi en informer France compétences ainsi que les parties à la médiation.

Les parties peuvent alors décider de mettre fin à la médiation. Le directeur général peut décider, pour sa part, de mettre fin aux fonctions du médiateur.

Section 2 Qualité du processus et des modalités de la médiation

Article 47 Information

Le médiateur et les agents affectés à la mission de médiation délivrent aux personnes, préalablement à l'engagement, de médiation, une information présentant la médiation et ses modalités d'une façon complète, claire et précise.

Ils informent notamment les participants de l'existence de la présente charte de déontologie, à laquelle ils se réfèrent.

Article 48 Consentement

Le médiateur et les agents affectés à la mission de médiation doivent veiller à ce que le consentement des personnes soit libre et éclairé. Ils doivent refuser toute mission où le consentement peut être altéré. Ils s'obligent à donner des informations claires et complètes sur les valeurs et principes de la médiation ainsi que sur les modalités pratiques de celle-ci. Ils doivent vérifier que les informations données ont bien été comprises.

Le médiateur doit rappeler que la médiation peut être interrompue à tout moment sans justification par les participants, ou par lui-même s'il considère que les conditions de la médiation ne sont plus réunies.

Article 49 Lieu de la médiation

La médiation se déroule dans un lieu neutre au regard de l'intérêt des parties.

Article 50 Confidentialité

Le médiateur et les agents affectés à la mission de médiation s'engagent à informer les parties et leurs conseils du nécessaire respect de l'obligation de confidentialité pendant le processus.

Le médiateur et les agents affectés à la mission de médiation ne divulguent ni ne transmettent à quiconque le contenu des entretiens ni aucune information recueillie dans le cadre de la médiation, sauf s'ils en ont l'obligation légale ou s'il y a non-respect d'une règle d'ordre public.

Article 51 Règles de comportement durant la médiation

1. La diligence

Le médiateur est diligent et prend rapidement contact avec les parties, mais il veille également à obtenir des réponses rapides des parties qui doivent s'engager à lui répondre dans les meilleurs délais.

2. L'écoute et la bienveillance

Le médiateur est un tiers qui facilite et l'expression et l'écoute. Par tous moyens (courriers, conversations téléphoniques ou entretiens), il crée un espace de paroles et instaure les conditions d'une communication positive.

Article 52 Obligations d'abstention

Le médiateur et les agents affectés à la mission de médiation doivent s'abstenir de participer au traitement des affaires et dossiers susceptibles de les placer en situation de conflit d'intérêts.

Le médiateur et les agents doivent donc s'abstenir d'intervenir dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt. En cas d'abstention du médiateur, il invite le demandeur à saisir le défenseur des droits.

Section 3 Responsabilité du médiateur

Le médiateur a les responsabilités suivantes :

- ♦ Il a une obligation de moyens et non de résultat ;
- ♦ Il est le garant du déroulement apaisé du processus de médiation ;
- ♦ Il informe les personnes de ce que, tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil auprès des professionnels de leur choix. S'il a un doute sur la faisabilité et/ou l'équité d'un accord, la connaissance d'un risque d'une atteinte à l'ordre public (etc.), il invite expressément les personnes à prendre conseil, avant tout engagement, auprès du professionnel compétent.

Chapitre 7 Règles déontologiques complémentaires spécifiques aux experts

On entend par experts, au sens de la présente charte, toutes les personnes apportant leur concours à France compétences par une collaboration occasionnelle aux travaux de France compétences au conseil d'administration aux commissions, à la direction générales ou aux services de France compétences.

Section 1 Pendant l'exécution de leurs missions

Article 53 Compétences

Les experts utilisent et appliquent les connaissances, les savoir-faire et expériences requis pour la réalisation de leurs travaux.

Article 54 Indépendance et impartialité

L'indépendance est, avec la compétence, une des deux qualités essentielles des experts.

Les experts doivent préserver leur propre objectivité et être soucieux de garantir leur indépendance dans l'analyse des dossiers qui leur sont confiés.

Pour ce faire, ils doivent, pendant toute la durée de leur mission, s'abstenir de tout comportement de nature à susciter des doutes sur leur indépendance et déclarer tout nouvel événement susceptible de compromettre cette indépendance.

Article 55 Recours dérogatoire aux experts en situation de conflit d'intérêts

Dès lors que l'expertise d'une qualité suffisante ne peut être apportée que par une ou plusieurs personnes identifiées et que le fait de ne pas recourir à son(leur) expertise pourrait compromettre les objectifs assignés aux travaux commandés par le conseil d'administration ou les commissions, la présente charte prévoit la possibilité d'une dérogation au principe du non recours à un expert en situation de conflit d'intérêts.

Cette dérogation n'est possible que si le conseil d'administration ou la commission (commanditaire) motive expressément sa décision au regard des deux conditions suivantes :

- ♦ l'expertise sollicitée présente un intérêt scientifique ou technique indispensable ;
- ♦ il n'a pas été trouvé pour les travaux d'expert de compétence équivalente dans le domaine concerné et qui n'ait pas de conflit d'intérêts.

En cas de situation difficile à discerner, cette décision peut être précédée par une audition de l'expert sollicité menée par le conseil d'administration, la commission ou le groupe de travail mis en place pour mener les travaux et/ou par la saisine du référent déontologie.

Article 56 Devoir de réserve

Les experts doivent s'abstenir de toute prise de position publique susceptible de porter atteinte au crédit de l'institution.

Article 57 Gestion des relations extérieures

De manière générale, les experts doivent faire preuve de vigilance, de discernement et de prudence vis à vis d'éventuelles sollicitations extérieures y compris lorsqu'ils participent à des événements ou des repas professionnels. En cas de doute sur la conduite à adopter, ils doivent demander conseil au président de la commission pour laquelle ils interviennent ou, à défaut, au directeur général.

Lorsqu'ils reçoivent un cadeau en lien direct ou indirect avec leur mission ils doivent le refuser après en avoir informé le président de la commission ou, à défaut, le directeur général.

Toute publication ayant un lien avec une mission effectuée pour le compte de France compétences doit faire l'objet d'une information préalable de France compétences.

Par ailleurs, la publication doit mentionner la participation de l'expert aux travaux de France compétences.

Section 2 Après la cessation de leurs fonctions

Article 58 Confidentialité

Les experts restent tenus aux obligations de secret et de discrétion professionnels après la cessation de leurs missions à France compétences. Ils respectent le contenu et la propriété des informations qu'ils ont reçues ; ils ne divulguent ces informations qu'avec les autorisations requises, à moins qu'une obligation légale professionnelle ne les oblige à le faire. Ces obligations sont détaillées dans le cadre du conventionnement avec France compétences.

Article 59 Devoir de réserve

Les experts restent tenus au devoir de réserve après la cessation de leurs missions à France compétences. Cette obligation est détaillée dans le cadre du conventionnement avec France compétences.

Chapitre 8 Publication et diffusion

La charte est publiée sur le réseau informatique interne et le site internet de France compétences.